

BAREME SYNTHETIQUE RS 2025

(publié aux LDG-A mobilité 2024)

| Priorité légale | Objet | Valorisation | Observations |
|--|---|--|---|
| Mesure de carte scolaire | | | |
| OUI | Mesure de carte scolaire | 1000 points | Vœu sur un poste ECMA ou ECEL (sans distinction) dans la même école |
| | | 950 points | Vœu sur une école de la même circonscription sur poste ECMA ou ECEL (sans distinction) |
| | | 900 points | Vœu sur une école d'une circonscription limitrophe sur poste ECMA ou ECEL (sans distinction) |
| <p>Les TRS faisant l'objet d'une MCS bénéficieront de 1000 points sur leurs vœux de TRS dans leur circonscription d'origine et 950 points comme TRS des circonscriptions voisines</p> <p>Les directeurs faisant l'objet d'une MCS peuvent postuler indifféremment sur un poste de direction en ELEM/MAT/PRIMAIRE (950 et 900). Ils peuvent également postuler sur un poste d'adjoint dans leur école d'origine (1000 pts).</p> | | | |
| Situation personnelle | | | |
| OUI | Handicap (bonifications non cumulables) | 800 points | Sur les vœux améliorant la situation médicale de l'agent, son conjoint ou l'enfant handicapé (plafond 800 points) en conformité avec les préconisations du médecin de prévention |
| | | 10 points | Sur tous les vœux pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi |
| Situation familiale | | | |
| OUI | Rapprochement de conjoint (RC) | 3 points | Sur vœux précis ou géographique Commune répondant aux conditions d'octroi de la bonification. Tant que les vœux successifs répondent à ces critères, ils sont bonifiés. Dès qu'un vœu ne répond plus aux critères, alors la bonification n'est plus appliquée sur celui-ci et sur les vœux suivants. S'il n'existe pas d'établissement dans ladite commune, ce principe est étendu à une des communes limitrophes. (les bonifications au titre de situation familiale ne sont pas cumulables entre elles) |
| OUI | Autorité parentale conjointe (APC) | 3 points | Sur vœux précis ou géographique Commune répondant aux conditions d'octroi de la bonification. Tant que les vœux successifs répondent à ces critères, ils sont bonifiés. Dès qu'un vœu ne répond plus aux critères, alors la bonification n'est plus appliquée sur celui-ci et sur les vœux suivants. S'il n'existe pas d'établissement dans ladite commune, ce principe est étendu à une des communes limitrophes. (les bonifications au titre de situation familiale ne sont pas cumulables entre elles) |
| NON | Situation de parent isolé (PI) | 1,99 point | Exercer seul l'autorité parentale exclusive (enfant moins de 18 ans au 01/09/2025) |
| NON | Enfant | 1 point par enfant (max. 4 pts) | Enfant de moins de 18 ans et à naître avant le 31/08/2025. Prise en compte de 4 enfants maximum |
| Situation professionnelle | | | |
| OUI | Ancienneté de fonction d'enseignant | 2 points par an | AFE à la date du 01/09/2024 |
| OUI | Ancienneté au titre de la stabilité dans le poste | Entre 2 et 9 points à compter de la 4ème année (plafonné à 7 ans) (voir tableau points de stabilité) | Affectation à titre définitif |
| OUI | Ancienneté au titre de la stabilité en éducation prioritaire (REP+) | 4 points à compter de la 4ème année (plafonné à 7 ans) (voir tableau points de stabilité) | Cumul avec l'ancienneté au titre de la stabilité dans le poste Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 31/08/2025 dans des établissements relevant d'un réseau Rep+. La liste des écoles et établissements scolaires relevant d'un réseau Rep+ est fixée par arrêté ministériel publié au BOEN. |

| | | | |
|---------------------------------------|---|---|---|
| OUI | Ancienneté au titre de la stabilité en éducation prioritaire (REP) | 2 points à compter de la 4ème année (plafonné à 7 ans) (voir tableau points de stabilité) | Cumul avec l'ancienneté au titre de la stabilité dans le poste Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 31/08/2025 dans des établissements relevant d'un réseau Rep. La liste des écoles et établissements scolaires relevant d'un réseau Rep est fixée par arrêté ministériel publié au BOEN. |
| OUI | Ancienneté au titre de la stabilité dans une école bénéficiant d'un contrat local d'accompagnement (CLA) | 2 points à compter de la 4ème année (plafonné à 7 ans) (voir tableau points de stabilité) | Cumul avec l'ancienneté au titre de la stabilité dans le poste Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 31/08/2025 dans une école CLA. |
| OUI | Postes déficitaires : stabilité en ULIS, établissements spécialisés (ITEP, IME,...) ou SEGPA | 2 points par an à compter de la 4ème année (plafonné à 7 ans) | Affectation à titre définitif sur un même poste dans une ULIS, établissements spécialisés (ITEP, IME,...) ou SEGPA au 31/08/2025. |
| OUI | Priorité néo-titulaires CAPPEI | Priorité 1 | Priorité néo-titulaires CAPPEI sur poste de stage n-1 |
| NON | Ancienneté en qualité d'adjoint d'application sur vœu de même nature | 1 point par an (limite 7 points dans toute la carrière) | Affectation en écoles d'application en qualité de PEMF à titre définitif dans les Bouches-du-Rhône |
| OUI | Ancienneté en qualité de professeur spécialisé dans l'ASH (RASED, ULIS, SEGPA, EREA) sur vœu ASH | 1 point par an (limite de 7 points dans toute la carrière) | Affectation en qualité d'enseignant spécialisé (exercice à titre définitif dans les Bouches-du-Rhône) : 1 point par an dans la limite de 7 points dans toute la carrière Affectation sur des postes ASH (exercice à titre provisoire dans les Bouches-du-Rhône) : 1 point par an dans la limite de 7 points dans toute la carrière Anciennetés cumulables dans la limite de 7 ans |
| OUI | Ancienneté en qualité de directeur d'école sur vœu de même nature | 1 point par an (limite de 7 ans dans toute la carrière) | Affectation sur une direction d'école à titre définitif |
| NON | Ancienneté en qualité de référent à la scolarisation des élèves en situation de handicap (ERSEH) sur vœu de même nature | 1 point par an (limite de 7 points dans toute la carrière) | Affectation en qualité d'ERSEH (exercice à titre définitif dans le département) : 1 point par an dans la limite de 7 points dans toute la carrière |
| Caractère répété de la demande | | | |
| OUI | Caractère répété de la demande | 2 points par renouvellement du vœu 1 sans interruption | Le vœu 1 doit être identique. L'absence de participation au mouvement entraîne la perte des points cumulés |
| Réintégration | | | |
| NON | Réintégration | 1,99 point | Enseignants des Bouches-du-Rhône reprenant leur activité - en cours d'année scolaire et/ou au plus tard au 1er septembre 2025 - suite à une période d'interruption (interruption ayant pour conséquence la perte de poste à titre définitif dans le département). Bonification attribuée sur l'ensemble des vœux. |